



**Arrêté préfectoral du 8 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10058 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10058 relative au projet de défrichement de 2,34 ha pour réalisation d'une plateforme professionnelle sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax (40), reçue complète le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher la parcelle cadastrée AV 358 sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax (40), sur une surface de 2,34 ha en vue de la mise en place d'une plateforme de formation pratique professionnelle permettant la réalisation d'exercices pratiques de terrassement manuels et mécaniques pour les acteurs du secteur BTP ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne parcelle forestière en état de coupe rase et en zone N du PLUi du Grand Dax,
- à environ 4 km du site Natura 2000 *L'Adour (Directive Habitats)*,
- à environ 3,3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Tourbière de l'étang d'Abesse*,
- à environ 4 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes*,
- au sein du massif forestier des *Landes de Gascogne* et en zone d'aléa fort incendie de forêt ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire réalisera préalablement aux travaux un diagnostic de délimitation des zones humides au sein de l'emprise du projet conformément à l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ; que le cas échéant le projet pourra relever d'une procédure au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif aux enjeux de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire souhaite conserver une bande boisée de 10 m au nord de la parcelle AV 358, permettant de conserver la ripisylve existante et d'augmenter la protection du ruisseau de *Cabanes* ;

Considérant que le projet ne comporte aucune construction et que le terrain restera nu et non imperméabilisé ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à utiliser des engins de chantier conformes au niveau de la réglementation sur le bruit et s'engage à prendre les mesures nécessaires aux fins de respecter la réglementation sur les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir un éventuel risque de pollution vis-à-vis des milieux récepteurs, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie, notamment en ce qui concerne le maintien de bandes périphériques d'accès aux véhicules incendies et en limitant les possibilités de contact entre les engins de chantier et les zones d'aléa fort ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 2,34 ha pour réalisation d'une plateforme professionnelle sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 8 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex